

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 2 OCTOBRE 2020

DATE D’AFFICHAGE : le 09 OCT. 2020

Président de séance : Jean-Michel FOURGOUS

Secrétaire de séance : Chantal CARDELEC

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Thierry MICHEL, Mme Anne CAPIAUX, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, Mme Chantal CARDELEC, M. Denis LEMARCHAND, Mme Michèle LOURIER, Mme Christine DANG, M. Freidrich CHAUVET, M. Nicolas GUILLET (à partir de la délibération 2020-080), M. Christian NICOL, Mme Gaëlle KERGUTUIL (à partir de la délibération 2020-069), M. Bertrand CHATAGNIER, M. Michaël BECHECLOUX, Mme Marie BOUCKAERT, Mme Emily DESLANDES, M. Hervé FARGE, M. Jean FEUGERE, M. Valentin FREY, Mme Karima NACER BEY, M. Frédéric PELEGRIN, M. Alain PELOSSE, Mme Claudine PERON, Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE, M. Jean-Claude POTIER, Mme Michèle ROSSI, M. Boris GUIBERT.

Absents excusés :

M. LEFEVRE, M. GUILLET (jusqu'à 20h15), Mme KERGUTUIL (jusqu'à 19h15).

Pouvoirs :

M. Benoît NOBLE à M. Bertrand CHATAGNIER, Mme Isabelle LE MEUR à Mme Michèle LOURIER, Mme Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Mme Anne CAPIAUX, Mme Nathalie PAPON à M. Thierry MICHEL.

Assistaient également à la séance :

M. Tristan EYBERT, Mme Véronique GEORGE, M. Olivier SPRINGER, Mme Sarah FAVRE, Mme Laurence PORCHER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La séance est ouverte à 19h10

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2020-065 **Installation d'un Conseiller municipal**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.270 du Code électoral,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources stratégiques » en date du 16 septembre 2020,

CONSIDERANT la démission de Madame Jeanne-Chantal THOISY, Conseillère municipale,

CONSIDERANT que le suivant sur la liste de Madame Jeanne-Chantal THOISY et Monsieur Boris GUIBERT qui a accepté ses fonctions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **PROCEDE** à l'installation de Monsieur Boris GUIBERT en tant que Conseiller municipal.

Au scrutin public

A l'unanimité par 32 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2020-066 **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mai 2020**

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les débats lors de la séance du Conseil municipal du 27 mai 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mai 2020.

Au scrutin public

A la majorité par 32 voix pour,

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2020-067 **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 juin 2020**

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les débats lors de la séance du Conseil municipal du 12 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 juin 2020.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 1 abstention(s) (Madame MACE-BAUDOUI)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2020-068 **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 juin 2020**

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les débats lors de la séance du Conseil municipal du 19 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 juin 2020.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 30 voix pour, 2 abstention(s) (Madame MACE-BAUDOUI, Madame PERON)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2020-069 **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 26 juin 2020**

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les débats lors de la séance du Conseil municipal du 26 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 juin 2020.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 32 voix pour, 1 abstention(s) (Madame MACE-BAUDOUI)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2020-070 Liste des décisions

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT les décisions prises par délégation de pouvoirs au Conseil municipal au Maire et par délégation de fonctions aux Adjoints,

| N° de décision | Titre et résumé | Date de signature |
|----------------|---|-------------------|
| DEC-2020-067 | Exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les terrasses et étalages des commerces de la commune, suite à la période d'urgence sanitaire due au covid-19. Suite à la crise sanitaire et la période de confinement due au covid-19, il a été décidé de consentir des exonérations de redevance du domaine public pour l'année 2020 pour les commerces bénéficiant de terrasses et d'étalages sur la commune. | 19/06/2020 |
| DEC-2020-068 | Exonération de loyer au bénéfice de la société SUN N'AILS, suite à la période d'urgence sanitaire due au covid-19 Suite à la crise sanitaire et la période de confinement due au covid-19, il a été décidé de consentir des exonérations de loyers pour certains commerces locataires de la commune qui ont dû fermer durant les mois de mars et avril 2020. | 29/06/2020 |
| DEC-2020-069 | Exonération de loyer au bénéfice de la société « LA LIBRAIRIE LE PAVÉ DANS LA MARE », suite à la période d'urgence sanitaire due au covid-19 Suite à la crise sanitaire et la période de confinement due au covid-19, il a été décidé de consentir des exonérations de loyers pour certains commerces locataires de la commune qui ont dû fermer durant les mois de mars et avril 2020. | 19/06/2020 |
| DEC-2020-070 | Remboursement de la redevance d'occupation du domaine public à la société FLO PIZZAS, concernant le commerce ambulant de Madame SELLERON DU COURTILLET, dit, Madame BLAZY, suite à la période d'urgence sanitaire due au covid-19. Suite à la crise sanitaire et la période de confinement due au covid-19, il a été décidé de consentir le remboursement de la redevance du domaine public pour l'année 2020, versée par la société FLO PIZZA (commerce ambulant), représentée par Madame BLAZY. | 29/06/2020 |
| DEC-2020-071 | Signature d'un avenant n°1 au marché 2018/54 relatif à la réalisation de prestations d'assurances de responsabilité civile d'exploitation et professionnelle Signature d'un avenant n°1 au marché n°2018/54 relatif à la réalisation de prestations d'assurances de responsabilité civile exploitation et professionnelle, pour l'ajustement annuel de nos polices d'assurance, d'un montant de huit cent vingt- | 29/06/2020 |

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

| | | |
|---------------------|--|------------|
| | sept euros et soixante et un cents TTC (827,61 €). | |
| DEC-2020-072 | Reconduction du marché 2017/23 relatif à l'apprentissage de l'anglais par web conférence 3eme reconduction du marché n°2017/23 relatif à l'apprentissage de l'anglais par web conférence conclu le 15.09.2017 avec la société ÉDUSCASTREM pour une année reconductible 4 fois et pour un montant maximum de quatre-vingt-dix mille euros HT (90 000 €). | 29/06/2020 |
| DEC-2020-073 | Approbation d'un contrat type de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre LE PRISME et les ARTISTES/PRODUCTEURS programmés au 1er semestre 2021 L'activité du Prisme, Théâtre Municipal, comprend la diffusion de spectacles. Pour le 1er semestre 2021, des spectacles doivent être diffusés et de fait, nécessitent la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle (modèle joint en Annexe), dans lequel l'artiste ou le producteur s'engagent à assurer le nombre de représentations définies et selon le calendrier déterminé. Dans un souci de simplification, Le Prisme souhaite faire approuver un « contrat type de cession du droit d'exploitation d'un spectacle » qui sera utilisé pour tous les spectacles diffusés sur cette période. Dans le contexte sanitaire, il convient de spécifier et détailler l'article concernant les annulations et reports. | 29/06/2020 |
| DEC-2020-074 | Approbation d'une convention type d'utilisation et de mise à disposition des salles & espaces gérés par la Direction des Dynamiques Culturelles pour les résidences de création de la saison 2020/2021 La Direction des Dynamiques Culturelles propose à la location ou à la mise à disposition des artistes ou des compagnies, des salles et espaces au sein du Théâtre Municipal "Le Prisme" ainsi qu'à "La Ferme du Mousseau". Chacune des demandes nécessite la signature d'une convention selon le modèle joint en annexe, dans laquelle l'artiste ou la compagnie s'engage : à respecter le règlement d'utilisation des espaces, à assurer la responsabilité employeur pour le personnel qu'il l'emploie, à ne donner l'accès aux locaux qu'aux membres de l'équipe artistique. Dans un souci de simplification, la DDC souhaite faire approuver une "Convention type de résidence de création" qui sera utilisée pour toutes les demandes de résidence. | 29/06/2020 |
| DEC-2020-075 | Approbation d'une convention type d'utilisation et de mise à disposition des salles et espaces gérés par la Direction des Dynamiques Culturelles concernant la saison 2020/2021 La Direction des Dynamiques Culturelles propose à la location ou à la mise à disposition des associations, entreprise ou institutions, des salles et espaces au sein du Théâtre municipal LE PRISME ainsi qu'à LA FERME DU MOUSSEAU. Chacune des manifestations nécessite la signature d'une convention d'utilisation et de mise à disposition de salles. Dans un souci de simplification, la DDC souhaite faire approuver une "Convention type d'utilisation et de mise à disposition" qui sera utilisée pour toutes les prochaines demandes sur la saison 2020/2021. | 29/06/2020 |
| DEC-2020-076 | Signature du marché n°2020-16 relatif aux prestations d'AMO / | 03/07/2020 |

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

| | | |
|--------------|---|------------|
| | <p>programmiste pour le projet de reconstruction d'un tennis-club</p> <p>La présente décision concerne la signature du marché n°2020-16 relatif aux prestations d'AMO/programmiste pour le projet de reconstruction d'un tennis-club avec la société EXPRIMME, pour un montant de cent trente mille cinq cent cinquante euros HT (130 505,00 €), et pour une durée de 17 mois et 5 semaines.</p> | |
| DEC-2020-077 | <p>Signature du marché n°2020-22 relatif à l'entretien et la maintenance des installations de désenfumage des bâtiments communaux d'Élancourt</p> <p>La présente décision concerne la signature du marché n°2020-22 relatif à l'entretien et la maintenance des installations de désenfumage des bâtiments communaux d'Élancourt avec la société DUBERNARD, pour un montant de treize mille neuf cent trois euros et soixante-quatre cents HT (13 903,64 €) et pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.</p> | 03/07/2020 |
| DEC-2020-078 | <p>Non reconduction du marché n°2017-27 relatif à la maintenance des alarmes anti-intrusion</p> <p>La présente décision concerne la non reconduction du marché n°2017-27 relatif à la maintenance des alarmes anti-intrusion conclu avec la société TECH 3 SECURITE, pour un montant de 90 000 € HT sur la durée totale du marché. La société présente des moyens insuffisants et un manque de disponibilité pour toute intervention.</p> | 13/07/2020 |
| DEC-2020-080 | <p>Signature de l'avenant n°1 du marché 2019-09 relatif à l'acquisition d'une baie de stockage</p> <p>Avenant n°1 au marché 2019-09 relatif à l'acquisition d'une baie de stockage afin de modifier le montant maximum cent mille euros HT (100 000 €) contre cinquante mille euros HT (50 000 €) pour la période 2020-2021 et une non-reconduction.</p> | 27/07/2020 |
| DEC-2020-081 | <p>Signature du marché 2020-08 relatif à l'impression d'affiches et autres impressions en grand format</p> <p>Le marché est un accord cadre à bon de commande d'un montant minimum annuel de mille euros HT (1 000 €) et d'un montant maximum de sept mille euros HT (7 000 €) d'une durée d'un an reconductible trois fois. Le marché est attribué à la société DUPLIGRAFIC.</p> | 29/07/2020 |
| DEC-2020-082 | <p>Signature du marché 2020-24 relatif à la fourniture, la livraison et la pose de petit et gros électroménager, appareil image son multimédia et service après-vente</p> <p>Attribution de l'accord-cadre à bon de commande d'un montant minimal annuel de mille euros HT (1 000 €) et d'un montant maximum annuel de vingt mille euros HT (20 000 €) pour une durée d'un an reconductible trois fois à la société DARTY.</p> | 23/07/2020 |
| DEC-2020-083 | <p>Signature de l'accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents n°2020-10 relatif à l'acquisition de matériels informatiques</p> <p>La présente décision concerne la signature de l'accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents n°2020-10 relatif à l'acquisition de matériels informatiques avec les sociétés MEDIACOM située 42-46 rue Médéric 92110 CLICHY et ECONOCOM située</p> | 29/07/2020 |

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

| | | |
|--------------|--|------------|
| | Technopôle Château Gombert BP 100 13382 MARSEILLE CEDEX 13, pour un montant maximum annuel de trente mille euros HT (30 000 €) et une durée d'un an reconductible trois fois tacitement. | |
| DEC-2020-084 | Signature du marché n°2020-11 lot n°1 relatif l'organisation de sessions de formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité (CACES) La présente décision concerne la signature du marché n°2020-11 lot n°1 relatif à l'organisation de sessions de formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité (CACES) avec la société LEVAGE MANUTENTION FORMATION située RD 190 route de Meulan 78440 GUITRANCOURT, pour un montant maximum annuel de trente mille euros HT (30 000 €) et une durée d'un an reconductible deux fois. | 29/07/2020 |
| DEC-2020-085 | Signature du marché n°2020-11 lot n°2 relatif à l'organisation de sessions de formation en vue de l'obtention des habilitations électriques La présente décision concerne la signature du marché n°2020-11 lot n°2 relatif à l'organisation de sessions de formation en vue de l'obtention des habilitations électriques avec la société SG CONSULTING située 218 route de Colmar 76690 YQUEBEUF, pour un montant maximum annuel de trente mille euros HT (30 000 €) et une durée d'un an reconductible deux fois tacitement. | 29/07/2020 |
| DEC-2020-086 | Signature du marché n°2020-12 relatif à la fourniture de matériel pour cérémonies et logistique lot n°1 matériel et mobilier pour cérémonies et lot n°2 tentes et barnums La présente décision concerne la signature du marché n°2020-12 relatif à la fourniture de matériel pour cérémonies et logistique lot n°1 matériel et mobilier pour cérémonies et lot n°2 tentes et barnums avec la société EQUIP CITE sise 30 rue du Château d'Eau 78360 MONTESSON, pour un montant maximum annuel de trente mille euros HT (30 000 €) pour le lot n°1 et un montant maximum annuel de dix mille euros HT (10 000 €) pour le lot n°2 et une durée d'un an reconductible trois fois tacitement. | 29/07/2020 |
| DEC-2020-087 | Signature du marché n°2020-14 relatif à la fourniture et la livraison de consommables informatiques La présente décision concerne la signature du marché n°2020-14 relatif à la fourniture et la livraison de consommables informatiques avec la société ACIPA située ZA de la Borie 1 BP 30 4 rue Ampère 43120 MONISTROL SUR LOIRE, pour un montant minimum annuel de mille euros HT (1 000 €) et un montant maximum annuel de vingt mille euros HT (20 000 €), et pour une durée d'un an reconductible trois fois tacitement. | 29/07/2020 |
| DEC-2020-088 | Signature d'un avenant de transfert pour le marché n°2017-17 relatif à la maintenance du parc de photocopieurs multimarques et fourniture de nouveaux photocopieurs La présente décision concerne la signature d'un avenant de transfert au marché n°2017-17 relatif à la maintenance du parc de photocopieurs multimarques et fourniture de nouveaux photocopieurs, conclu le 17 juin 2017 avec la société DELTA SYSTEME au profit de la société GROUPE DELTA. | 29/07/2020 |
| DEC-2020-090 | Reconduction marché n° 2017/28 relatif à la fourniture de | 31/08/2020 |

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

| | | |
|--------------|--|------------|
| | <p>pièces pour l'entretien des véhicules municipaux</p> <p>La présente décision a pour objet la reconduction du marché n°2017/28 relatif à la fourniture de pièces pour l'entretien des véhicules municipaux conclu le 23/10/2017 avec la société AD VA FIV pour une durée de 4 ans (reconductions comprises) et pour un montant annuel minimum de deux mille euros HT (2 000 €) et un maximum huit mille euros (8 000 €)</p> | |
| DEC-2020-091 | <p>Reconduction du marché n°2017/29 relatif à la fourniture de pneumatiques et prestations complémentaires pour l'entretien des véhicules municipaux</p> <p>La présente décision a pour objet la reconduction du marché n°2017/29 relatif à la fourniture de pneumatiques et prestations complémentaires pour l'entretien des véhicules municipaux conclu le 23/10/2017 avec la société EUROMASTER pour une durée de 4 ans (reconductions comprises) et pour un montant minimum annuel de deux mille euros HT (2 000 €) et un maximum annuel de dix mille euros HT (10 000 €).</p> | 31/08/2020 |
| DEC-2020-093 | <p>Convention d'occupation du domaine public avec l'association RADIO TRIANGLE à la Maison Pour Tous (Prisme) au 58, place du Commerce à Élancourt</p> <p>En contrepartie de certaines prestations, demandées à l'association, une mise à disposition gratuite est accordée par la commune, pour des locaux situés dans la Maison pour Tous (Prisme) à l'association Radio Triangle, à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée d'un an. L'association Radio Triangle contribue par ses émissions d'information à la promotion du territoire, notamment en diffusant l'information relative à l'activité socioculturelle, sportive, politique et institutionnelle du territoire couvert par la radio.</p> | 10/09/2020 |
| DEC-2020-094 | <p>Signature de l'avenant n°2 au marché n°2016/34 relatif à la vérification annuelle des installations électriques des bâtiments communaux conclu avec la société VÉRITAS</p> <p>Le présent avenant a pour objet de modifier le montant maximum du marché n°2016/34 relatif à la vérification annuelle des installations électriques des bâtiments communaux conclu avec la société VÉRITAS, à sept mille trois cent quatre-vingt euros HT (7 380 €) soit huit mille huit cent cinquante-six euros TTC (8 856 €) contre trois mille six cent quatre-vingt-dix euros HT (3 690 €) soit quatre mille quatre cent vingt-huit euros TTC (4 428 €) comme initialement prévu à l'avenant n°1.</p> | 10/09/2020 |
| DEC-2020-096 | <p>Convention d'occupation précaire pour trois place de stationnement au Centre Technique Municipal par le Vélo Club d'Élancourt</p> <p>Le Vélo Club est une association élancourtoise réalisant des projets de rencontres sportives fédératrices autour du cyclisme. Les actions de cette association sont porteuse d'un intérêt public communal et rentrent en adéquation avec la politique sportive de la commune. Dans le cadre de son activité, l'association est propriétaire de trois véhicules ou fourgons. L'association ne dispose pas d'emplacements privatifs qui permettent à ces véhicules de stationner de manière sécurisé lorsqu'ils ne sont pas utilisés. L'association sollicite donc la commune afin de refaire une nouvelle convention, la précédente n'autorisant le parking que d'un</p> | 10/09/2020 |

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

| | | |
|---------------------|---|------------|
| | seul véhicule. Les parties ont ainsi convenu d'une mise à disposition, au profit de l'association, de trois emplacements de stationnements au sein du Centre Technique Municipal. | |
| DEC-2020-097 | <p>Avenant n°1 au bail commercial de la société PRESSING DES TEMPLIERS du 08 novembre 2019 pour un local au centre commercial des 7 Mares, rue du chemin aux Bœufs</p> <p>En date du 08 novembre 2019, un bail commercial a été signé avec la société PRESSING DES TEMPLIERS pour un local rue du chemin aux Bœufs au centre commercial des 7 Mares. Par avenant 1, l'exonération de loyer pour travaux, consentie pour 6 mois est étendue à 9 mois en raison des travaux de la devanture qui se sont prolongés, empêchant le preneur de finaliser les travaux à l'intérieur du local retardant ainsi l'ouverture du commerce.</p> | 10/09/2020 |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : Le Conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises par le Maire et ses Adjoints en fonction de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-071 **Remplacement d'un Conseiller municipal au sein des commissions municipales**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 12 juin 2020 portant élection de Madame Jeanne-Chantal THOISY au sein des commissions municipales « Cadre de vie et Sécurité » et « Accessibilité aux Personnes Handicapées »,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources stratégiques » en date du 16 septembre 2020,

CONSIDERANT la démission de Madame Jeanne-Chantal THOISY de ses fonctions de Conseillère municipale et par conséquent de membre des commissions municipales,

CONSIDERANT que pour assurer le pluralisme au sein des commissions municipales, Madame Jeanne-Chantal THOISY doit être remplacée par un conseiller provenant de la même liste,

CONSIDERANT la candidature de Monsieur Boris GUIBERT,

CONSIDERANT qu'en cas de candidature unique, la désignation prend effet immédiatement et qu'il en est donné lecture par le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : DECIDE A l'unanimité de procéder aux deux nominations à mains levée et non Au scrutin secret.

Article 2 : Après avoir procéder à l'appel à candidature, Monsieur Boris GUIBERT étant unique candidat, il est immédiatement désigné membre des commissions municipales « Cadre de vie et Sécurité » et « Accessibilité aux Personnes Handicapées ».

Au scrutin public
A l'unanimité par 33 voix pour,

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-072 **Désignation d'un représentant de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 septembre 2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de SQY,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources stratégiques » en date du 16 septembre 2020,

CONSIDERANT que chaque commune membre de SQY doit procéder à la désignation d'un membre au sein de la CLECT parmi ses conseillers municipaux,

CONSIDERANT qu'en cas de candidature unique, la désignation est immédiate et il est fait lecture par le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DECIDE de procéder à la désignation du membre de la commune d'Elancourt au sein de la CLECT à main levée et non à scrutin secret.

Article 2 : Après appel à candidature, Monsieur Thierry MICHEL étant l'unique candidat, il est immédiatement désigné membre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de SQY.

Au scrutin public
A l'unanimité par 33 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2020-073

Approbation de la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services entre Seine-et-Yvelines Numérique et la commune d'Elancourt pour le segment "Numérique pour l'Education"

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 18 décembre 2015 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Seine et Yvelines Numérique,

VU la délibération du Comité syndical de Yvelines Numériques du 31 janvier 2017 portant création d'une centrale d'achat et ses conditions de fonctionnement,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources stratégiques » en date du 16 septembre 2020,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de renouveler son adhésion à ladite centrale d'achat,

CONSIDERANT le projet de convention cadre ci-joint, pour l'étude et la réalisation de prestations de services avec Yvelines Numérique pour le segment « Numérique pour l'Education »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention cadre ci-joint, pour l'étude et la réalisation de prestations de services avec Yvelines Numérique pour le segment « Numérique pour l'Education » et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 33 voix pour

Direction des Services Juridiques

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

2020-074

Candidature 2020/2026 pour le titre " Ville Amie des Enfants » de l'UNICEF

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la présentation du partenariat pouvant lier la commune d'Elancourt et UNICEF France,

CONSIDERANT le plan d'actions communal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse,

Il est à noter l'avis favorable de la Commission « Services à la Population » du 15 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : AUTORISE le Maire ou son représentant à confirmer à UNICEF France le souhait de la commune d'Elancourt de devenir Ville Candidate au titre « Ville amie des enfants ».

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 32 voix pour, 1 abstention(s) (Madame PERROTIN-RAUFASTE)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2020-075 **Convention d'occupation privative du domaine privé de la Commune pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain sis, au lieu-dit ' Le Fond de Coquanne ', Chemin de la Chardonnerie.**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable de la commission « Cadre de vie et sécurité » du 17 septembre 2020,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un terrain situé chemin de la Chardonnerie à Elancourt, cadastré section A numéro 333,

CONSIDERANT que la société FREE MOBILE a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications,

CONSIDERANT que le terrain situé au lieu-dit « Le Fond de Coquanne », Chemin de la Chardonnerie, est susceptible de servir de site d'émission-réception,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention d'occupation privative du domaine privé de la commune avec la société FREE MOBILE, ci-annexé, pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain situé au lieu-dit « Le Fond de Coquanne », Chemin de la Chardonnerie, et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à la signer.

La présente convention est consentie pour une durée de douze (12) années, moyennant un loyer forfaitaire annuel d'un montant de 10 000€ H.T.

La présente convention pourra être reconduite tacitement pour de nouvelles périodes successives de 6 ans.

Article 2 : DIT que les crédits seront inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A la majorité par 25 voix pour, 5 voix contre (Madame KERGUTUIL, Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Monsieur GUIBERT), 3 abstention(s) (Monsieur CHAUVET, Monsieur FARGE, Madame ROSSI)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-076 Constatation de créances éteintes

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources stratégiques » en date du 16 septembre 2020,

CONSIDERANT la validation de la décision de la commission de surendettement des particuliers des Yvelines du 11/04/2019 applicable à compter de cette même date,

CONSIDERANT la validation de la décision de la commission de surendettement des particuliers des Yvelines du 22/08/2019 applicable à compter de cette même date,

CONSIDERANT la validation de la décision de la commission de surendettement des particuliers des Yvelines du 10/10/2019 applicable à compter de cette même date,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette charge budgétaire dont le montant total s'élève à 39 622.15 € (trente-neuf mille six cent vingt-deux euros et quinze centimes),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **CONSTATE** l'état de créances éteintes pour un montant total de 39 622.15 € (trente-neuf mille six cent vingt-deux euros et quinze centimes), les titres de recette suivants :

- Pour un montant global de 35 186.53 €, les n°4197 et 4198 de 2016, n°149, 150, 151, 152, 153, 154, 2935, 2936, 2937, 2938, 2939 et 2940 de 2017, n°196, 197, 198, 199, 200, 201, 2909, 2910, 2911, 2912, 2913 et 2914 de 2018, n°27 et 231 de 2019 ;
- Pour un montant global de 4 089.98 €, les n°3, 62 et 1001 de 2010, et n°1504 de 2011 ;
- Pour un montant global de 345.64 €, les n°757, 1125, 1735, 2242, 3140 et 3390 de 2019.

Article 2 : **CONSTATE** que ces créances ne pourront plus donner lieu à un recouvrement.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 33 voix pour

Direction des Ressources Humaines

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2020-077 Versement d'une prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2020,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources stratégiques » en date du 16 septembre 2020,

CONSIDERANT que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la ville d'Elancourt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le versement d'une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel.

Article 2 : DECIDE que cette prime sera attribuée aux agents fonctionnaires et contractuels concernés par ces sujétions exceptionnelles au cours de la période du 17 mars au 10 mai 2020, selon les critères d'attribution suivants :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

| | Montant par demi-journée de présence effective | Situation de travail des agents présents sur place du 17 mars midi au 10 mai 2020 | Agents |
|--------|--|---|--|
| TAUX 1 | 7,50 € | <ul style="list-style-type: none"> - Fonction support - Encadrement - Sans contact avec le public ou accueil public <50% du temps de travail | <ul style="list-style-type: none"> - Personnel de l'Hôtel de Ville ou des équipements extérieurs présents pour assurer la continuité du service public - Agents techniques hors mission de désinfection |
| TAUX 2 | 12,00 € | <ul style="list-style-type: none"> - Accueil du public >50% du temps de travail - Missions de désinfection de locaux, matériels et espaces publics - Exposition à du public potentiellement atteint par la Covid-19 | <ul style="list-style-type: none"> - Policiers municipaux - Agents sur le terrain mobilisés pour le service minimum d'accueil des enfants - Agents du service Affaires sociales - Agents du service Affaires générales - Agents de la propreté urbaine, d'entretien |

Article 3 : DIT que le montant perçu individuellement ne pourra dépasser un plafond de 1000 euros.

Article 4 : DIT que cette prime sera versée en une fois sur la paie du mois d'octobre 2020.

Article 5 : PRECISE que cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu, ainsi que de cotisations et contributions sociales.

Article 6 : AUTORISE le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 7 : DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 012 du budget communal.

Au scrutin public
A l'unanimité par 33 voix pour

Direction des Ressources Humaines

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2020-078 Actualisation du régime indemnitaire du personnel communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2017 pris pour l'application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération n°2017-10 en date du 15 décembre 2017 relative à l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources stratégiques du 16 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que, suite à la parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020 susmentionné, il convient d'actualiser le régime indemnitaire du personnel communal,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour certains agents de la commune, occupant des cadres d'emploi pour lesquels il ne s'appliquait pas auparavant,

CONSIDERANT que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement pour ces agents, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

CONSIDERANT que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ATTRIBUE une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dans les conditions fixées en annexe, aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

- Les ingénieurs territoriaux ;
- Les techniciens territoriaux ;
- Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
- Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique ;
- Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Les éducateurs de jeunes enfants ;
- Les moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
- Les psychologues territoriaux ;
- Les sages-femmes territoriales ;
- Les cadres territoriaux de santé paramédicaux et des puéricultrices cadres de santé ;
- Les puéricultrices territoriales et des infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Les infirmiers territoriaux ;
- Les auxiliaires de puériculture ;
- Les auxiliaires de soins territoriaux ;
- Les auxiliaires de soins territoriaux ;

Un Complément Indemnitaire Annuel est versé éventuellement aux agents de ces cadre d'emplois, selon les conditions prévues dans la délibération du 15 décembre 2017.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les montants individuels de l'IFSE et du CIA sont attribués dans la limite des plafonds des montants annuels de référence indiqués en annexe.

Article 2 : Les dispositions résultant de la délibération du 15 décembre 2017 demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses seront imputées au chapitre 12 du budget communal.

Au scrutin public
A l'unanimité par 33 voix pour

Direction des Ressources Humaines

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2020-079 Prolongation de l'expérimentation du télétravail

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail,

VU la délibération du 15 novembre 2019 relative à l'expérimentation du télétravail,

VU l'avis favorable de la Commission ressources stratégiques en date du 16 septembre 2020,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 septembre 2020,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources stratégiques » en date du 16 septembre 2020,

CONSIDERANT que l'expérimentation du télétravail menée depuis le 1^{er} février 2020 pour six mois doit être prolongée en raison de la crise sanitaire de la covid 19,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** la prolongation de l'expérimentation du télétravail menée au sein de la collectivité, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : PRECISE que sont concernés par cette prolongation les six agents qui avaient été sélectionnés lors de l'expérimentation initiale.

Article 3 : DIT que les modalités de cette expérimentation et les moyens matériels mis à disposition des agents concernés restent inchangés.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : DIT que les dépenses résultant de cette prolongation d'expérimentation sont inscrites au budget communal.

Au scrutin public
A l'unanimité par 33 voix pour

Direction des Ressources Humaines

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2020-080 Formation des élus

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2123-12, relatif aux conditions d'exercice de la formation des élus,

VU la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources stratégiques » en date du 16 septembre 2020,

CONSIDERANT que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

CONSIDERANT qu'une enveloppe au titre de l'année 2020 de 5000 € est allouée à la formation des élus,

CONSIDERANT que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le plan de formation des élus municipaux annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : FIXE les orientations de la formation des élus selon le document joint en annexe.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville par les élus au Conseil Municipal.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.

Article 4 : **AUTORISE** à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : **DIT** que le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être alloués aux élus de la Ville et que le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du même montant.

Article 6 : **DECIDE** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Article 7 : **DIT** que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil Municipal seront prélevés sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, aux comptes 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation) fonction 021.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2020-081 Approbation des nouvelles tarifications du Prisme applicables pour la saison culturelle 2020/2021

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable des membres de la commission « Animation de la ville » en date du 15 septembre 2020,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de réactualiser les tarifs pratiqués au Prisme pour la saison culturelle 2020/2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1: **APPROUVE** les tarifs applicables aux activités du Prisme pour la saison culturelle 2020/2021 selon les conditions ci-annexées,

Article 2: **DIT** que la présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure concernant les tarifs du Prisme pour la saison culturelle 2020/2021.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3: DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction Sports et Loisirs

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2020-082 Attribution d'une subvention sur projet à l'association "Animations Loisirs Sports d'ELANCOURT" (ALS)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'avis favorable des membres de la Commission « Animation de la ville » en date du 15/09/2020.

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention sur projet déposé en date du 30 novembre 2019 par l'association « Animations Loisirs Sports Élancourt » (ALS Élancourt),

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une subvention sur projet d'un montant de cinq cents euros (500 €) à l'association ALS Elancourt pour l'achat de moyens matériels (GPS) et la formation des animateurs de randonnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DECIDE d'attribuer une subvention sur projet d'un montant de cinq cents euros (500 €) à l'association « Animations Loisirs Sports Élancourt » (ALS Élancourt) pour l'achat de moyens matériels (GPS) et la formation des animateurs de randonnée.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

2020-083

Demande de relabellisation de la structure d'Information Jeunesse de la commune d'Elancourt à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Ile de France (DRJSCS)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dans laquelle le positionnement de l'Etat vis-à-vis de l'information jeunesse est conforté,

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « information jeunesse »,

VU l'avis favorable de la commission « Services à la population » en date du 14 septembre 2020 ?

CONSIDERANT que le BIJE (Bureau d'Information Jeunesse d'Elancourt) a pour vocation d'assurer à l'échelle locale une mission d'information des jeunes en mettant à leur disposition les moyens et informations nécessaires à tous les domaines qui les concernent,

CONSIDERANT que les missions d'information du BIJE sont exercées auprès des jeunes résidant majoritairement sur la commune d'Elancourt,

CONSIDERANT que le renouvellement du label « Information Jeunesse » s'inscrit dans le cadre de la Politique Jeunesse de la commune d'Elancourt. Le BIJE (Bureau d'Information Jeunesse d'Elancourt) est, en effet, un équipement indispensable et primordial de l'accès des jeunes à l'autonomie, à la responsabilité, aux droits, à l'engagement social, à la participation Citoyenne et à la lutte contre l'exclusion,

CONSIDERANT que cette labellisation nécessite une convention de partenariat,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Municipale « Services à la Population » du lundi 14 septembre 2020,

CONSIDERANT la convention de labellisation ci-annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** la demande de renouvellement de la labellisation « Information Jeunesse » du BIJE (Bureau d'Information Jeunesse d'Elancourt) auprès de la commission régionale de la jeunesse et de la vie associative en Ile-de-France.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de labellisation pour une durée de trois ans.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 32 voix pour, 2 abstention(s) (Monsieur FARGE, Madame ROSSI)

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Monsieur Bertrand CHATAGNIER, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2020-084-1

Attribution d'aide départementale d'urgence pour le soutien au commerce et à l'artisanat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 1511-3 et L. 2121-29,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU l'arrêté du 29 avril 2015 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020 approuvant la création d'un dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien du bloc communal afin d'accompagner les commerces de proximité et d'artisanat,

VU l'avis favorable de la Commission municipale 'Cadre de vie et sécurité » du 17 septembre 2020,

VU la délibération du 2 octobre 2020 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à destination des commerçants et artisans de la Commune,

VU les annexes à la présente délibération,

CONSIDERANT les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

CONSIDERANT le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes, et les difficultés financières auxquelles sont confrontés les commerces de la Commune d'ELANCOURT, à l'issue de la période de confinement,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune d'ELANCOURT,

CONSIDERANT le dispositif d'aide aux commerces et à l'artisanat de la Commune d'ELANCOURT et son règlement afférent,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT le dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE l'attribution d'un financement de cinquante-six mille cinq cent trois euros (56 503 €) au titre du dispositif exceptionnel d'aide communale « dispositif d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité » à l'ensemble des commerçants, bars/restaurants, hôtels et artisans bénéficiaires figurant dans la liste exhaustive en annexe de la présente délibération,

Article 2 : SOLLICITE le financement de cette aide auprès du Département des Yvelines au titre de son dispositif d'aide départemental d'urgence au soutien du bloc communal et autorise Monsieur le Maire à déposer une demande à cet effet pour un montant de cinquante-six mille cinq cent trois euros (56 503 €).

Article 3 : DIT que les crédits seront imputés au chapitre 65 article 6574 du budget communal.

Article 4 : ATTESTE que la commune a vérifié l'éligibilité des commerces au regard des critères définis dans le règlement départemental.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Monsieur Bertrand CHATAGNIER, rapporte le point suivant :

2020-084-2 Création d'un dispositif départemental d'aide d'urgence au bloc communal pour le soutien au commerce et à l'artisanat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU l'arrêté du 29 avril 2015 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020 approuvant la création du dispositif d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat par le bloc communal,

VU l'avis favorable de la Commission municipale « Cadre de vie et Sécurité » du 17 septembre 2020,

VU les annexes à la présente délibération,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

CONSIDERANT le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes, et les difficultés financières auxquelles sont confrontés les commerces de la Commune d'ELANCOURT, à l'issue de la période de confinement,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune d'ELANCOURT,

CONSIDERANT le dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : Approuve la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprise à destination des commerces, bars/restaurants, hôtels et artisans de la Commune.

Article 2 : Approuve le règlement annexé à la présente délibération relatif au dispositif d'aide exceptionnelle communale.

Article 3 : Approuve l'attribution d'un budget de cinquante-six mille cinq cent trois euros (56 503 €) pour la création de ce dispositif d'aide exceptionnelle communale.

Article 4 : Autorise le Maire d'ELANCOURT ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.

Article 5 : Dit que les crédits seront imputés au chapitre 65 article 6574 du budget communal.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10



Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Elancourt

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux